

blée a envisagé en outre quelles autres mesures étaient nécessaires pour combattre le problème de la piraterie aérienne, et le Conseil de l'OACI (dont le Canada est membre), organe exécutif permanent de l'Organisation, a été invité à instituer le plus tôt possible une étude d'autres mesures visant à empêcher la capture illicite d'aéronefs. En décembre de la même année, le Conseil a adopté une résolution invitant tous les États membres de l'OACI à prendre les mesures possibles pour empêcher la piraterie aérienne et à collaborer avec tout État dont l'avion avait été saisi. Le Conseil a également décidé de soumettre la question à un sous-comité spécial du Comité juridique en vue de l'élaboration possible d'une nouvelle convention internationale plus étendue, ainsi qu'à la Commission de navigation aérienne et au Comité du transport aérien pour l'étude des moyens techniques d'empêcher le détournement d'avions. Ces derniers organismes ont ultérieurement étudié la question et ont fait un certain nombre de recommandations qui ont été dûment transmises aux États membres de l'Organisation.

Deuxième Convention

Le sous-comité juridique chargé d'étudier la question de la capture illicite d'aéronefs, composé de représentants du Canada, de l'Argentine, de la Colombie, du Danemark, de la France, de l'Inde, d'Israël, du Japon, du Nigéria, de la Suisse, de la Tunisie, de la Grande-Bretagne et des États-Unis a tenu deux sessions en février et en septembre-octobre 1969 au siège de l'OACI, à Montréal. Au terme de sa seconde session, on a publié un rapport qui comprenait le texte approuvé d'un projet de Convention sur la capture illicite des aéronefs. Les principales dispositions de ce projet de traité portent sur les points suivants : a) création d'un délit de capture illicite, dont la définition est expressément donnée; b) extension de la juridiction nationale (pour les délits commis à bord) à l'État d'immatriculation de l'appareil et à l'État où atterrit l'avion détourné et où le présumé coupable abandonne l'avion; c) arrestation du présumé coupable et obligation d'assurer son extradition ou de soumettre le cas aux autorités nationales compétentes qui détermineront s'il convient de poursuivre le délinquant en justice; d) inclusion de ce genre de délit dans tous les traités d'extradition entre États contractants ou, dans les cas où pour ces États l'extradition ne dépend pas de traités, stipulation du fait que le délit doit être reconnu comme cas d'extradition entre ces États.

L'OACI a transmis le rapport du sous-comité aux gouvernements de tous les États membres pour qu'ils formulent leurs observations. Le Comité juridique de l'Organisation, qui est un comité plénier, se réunira en mars 1970 pour examiner le projet de Convention à la lumière des observations reçues. Lorsque le Comité juridique aura approuvé le texte officiel, on prévoit que l'OACI convoquera une conférence diplomatique à l'automne de 1970 pour adopter un nouveau traité et l'ouvrir à la signature et à la ratification.